

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 mai 2025

LEVER LES CONTRAINTES À L'EXERCICE DU MÉTIER D'AGRICULTEUR - (N° 1437)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 756

présenté par

Mme Blin, Mme Bazin-Malgras, M. Le Fur, M. Hetzel, Mme Corneloup, Mme Gruet, M. Ray et
M. Ceccoli

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 6, insérer l'article suivant:**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité Compléter l'article L. 611-1 du code rural et de la pêche maritime par deux alinéas ainsi rédigés :

« Dans un délai de trois ans à compter de la promulgation d'une mesure législative ou réglementaire créant une nouvelle norme applicable en agriculture, le conseil en évalue ses effets.

« S'il constate que celle-ci a porté atteinte à l'objectif de souveraineté alimentaire et de pérennité de l'appareil agricole, ou qu'elle n'a pas atteint ses objectifs initiaux, il propose son adaptation ou son abrogation. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement, inspiré d'une proposition d'un rapport d'information sénatorial vise à mettre en place une évaluation après la promulgation d'une nouvelle norme applicable en agriculture.

Le délai de trois ans choisi permet d'accorder un temps suffisamment raisonnable nécessaire à la correcte évaluation de la norme.

Enfin, le présent amendement prévoit une adaptation ou une abrogation d'une norme ayant des effets négatifs sur les objectifs de souveraineté alimentaire ou la pérennité de l'appareil productif.